



Moniteur

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

21 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



22141123

N° d'entreprise 0830.430.559

Nom

(en entier): **Econocom Finance**

(en abrégé):

Forme légale: Société en nom collectif

Adresse complète du siège: Place du Champ de Mars 5 boîte 14
1050 Bruxelles

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN UNE SOCIETE ANONYME - ADOPTION D'UN
NOUVEAU TEXTE DES STATUTS**

Ce jour, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux.

(...)

Devant Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société en nom collectif "Econocom Finance", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5 boîte 14, ci-après dénommée la "Société".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée en vertu d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 2010, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 10158700.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} avril 2016, dont un extrait du procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 juillet suivant, sous le numéro 16092340.

La Société est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0830.430.559.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 11 heures 30 minutes, sous la présidence de Madame BEN TAHAR Malika, collaboratrice de l'étude Berquin Notaires et y élisant domicile.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCE

Une liste de présence a été établie qui reprend, pour chaque associé, prenant part à l'assemblée en personne ou par mandataire, le nom, le prénom et l'adresse ou la dénomination et le siège, ainsi que le nombre de titres que chacun détient.

Cette liste a été signée par chacune des personnes précitées présentes et/ou mandataires.

L'original de la liste de présence restera annexé au présent procès-verbal. Les procurations originales resteront conservées dans les archives de la Société.

Ensuite, la liste de présence a été par moi, notaire, pourvue de la mention "Annexe" et clôturée par la signature du président et du notaire soussigné.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit:

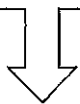
I. La présente assemblée a pour ordre du jour:

1. Prise de connaissance des rapports suivants:

a. Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 juin 2022, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations.

b. Rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



2. Transformation de la forme juridique de la Société en une société anonyme.
3. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de modifier entre autres la date de l'assemblée générale ordinaire et afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.
4. Prise d'acte de la fin du mandat du gérant statutaire et du co-gérant de la société en nom collectif et nomination des administrateurs de la société anonyme.
5. Procuration pour la coordination des statuts.
6. Procuration à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises.
7. Procuration pour les formalités.

II. Aucune disposition des statuts ne prévoit que la Société ne pourrait adopter une autre forme juridique.

III. Conformément à l'article 14:8, §1 du Code des sociétés et des associations, cette assemblée ne peut valablement délibérer sur la transformation proposée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié du nombre total des parts émises, et la transformation ne sera acceptée que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

IV. Le notaire soussigné informe du contenu de l'article 14:13 du Code des sociétés et des associations, selon lequel, en cas de transformation d'une société en nom collectif, les associés restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la Société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

V. Convocations

1/ En ce qui concerne les associés

Tous les associés sont représentés de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

Le gérant statutaire et le commissaire ont par écrit déclaré avoir pris connaissance de la date de la présente assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour et ont déclaré renoncer aux formalités de convocation prévues par le Code des sociétés et des associations. Ces documents ont été remis par le président au notaire soussigné, lequel les lui a ensuite remis en vue de la conservation des originaux dans les archives de la Société.

Ces mêmes personnes ont, dans le document précité, renoncé à l'envoi de copie des documents qui doivent leur être mis à disposition conformément au Code des sociétés et des associations.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas d'autres personnes qui doivent être convoquées à la présente assemblée.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Les associés, représentés comme il ressort de la liste de présence, déclarent que les parts en vertu desquelles ils participent à la présente assemblée générale extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation à l'exercice libre de leur droit de vote.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance des rapports.

L'assemblée dispense le président de la lecture des rapports suivants:

- Rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de transformation, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 juin 2022, établi en application de l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations;

- Rapport du commissaire sur la situation active et passive de la Société, établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations.

Les associés déclarent en avoir reçu copie préalablement à cette assemblée et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarque.

Conclusions

Les conclusions du rapport établi par le commissaire, étant la société à responsabilité limitée "Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises", ayant son siège à 1831 Machelen (Diegem), De Kleetlaan 2, représentée par Madame Marie-Laure Moreau, sont rédigées littéralement comme suit:

"Nous avons effectué un examen limité de la situation active et passive au 30 juin 2022 de la Société en Nom collectif Econocom Finance, conformément aux normes de contrôles édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société et à la norme internationale pour les missions d'examen limités 2410.

Sur la base de cet examen limité nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la Société arrêté au 30 juin 2022, qui fait apparaître un total du bilan de € 702.161.867,35 et un bénéfice de la période en cours de € 1.800.564,00, n'a pas été établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

En outre, sur la base de notre examen limité, nous sommes en mesure de formuler les conclusions suivantes:

- *Sur la base de nos procédures, aucun élément n'est apparu indiquant que l'actif net est surévalué;*
- *L'actif net est supérieur au capital social, telle que prévu dans le projet d'acte notarié."*

Restriction de distribution de nos conclusions

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la transformation de la forme juridique de la Société en Nom collectif Econocom Finance en une Société Anonyme et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Diegem, le 27 septembre 2022

EY Réviseurs d'Entreprises SRL Commissaire Représentée par

Marie-Laure Moreau Partner*

** Agissant au nom d'une SRL".*

Dépôt

Le rapport de l'organe d'administration auquel est joint l'état résumant la situation active et passive est gardé dans le dossier du notaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'autre rapport sera déposé ensemble avec une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

DEUXIÈME RESOLUTION: Transformation en société anonyme.

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de la Société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme juridique d'une société anonyme.

La société anonyme conserve le numéro 0830.430.559 sous lequel la Société est inscrite auprès du registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base d'un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 juin 2022.

Le capital et les réserves demeurent identiques de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en nom collectif.

TROISIÈME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de modifier entre autres la date de l'assemblée générale ordinaire et afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "Econocom Finance".

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.

(...)

OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger:

- accorder, étendre ou mettre à disposition ou fournir à des sociétés du groupe Econocom des avances, des facilités de crédit, des prêts ou autres formes de crédit ou de soutien financier, à court terme ainsi qu'à long terme;
- la centralisation et le développement au profit des sociétés du groupe Econocom, de toutes opérations financières et en particulier des opérations de financement, de gestion des liquidités, de cash pooling, de factoring, de netting, de couverture de risques de change et de fluctuations des taux d'intérêts, ainsi que de toutes activités ayant un caractère auxiliaire ou préparatoire;

- l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, de parts, d'obligations, de certificats, de titres d'emprunts, de crédits, de devises et d'autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, d'institutions ou d'associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-) public;

- la gestion des investissements et des participations de la société dans d'autres sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation;

- l'exercice, en qualité d'organe ou de conseiller externe, de fonctions d'administration, la fourniture de conseils en matière financière, de management et autres dans les sociétés du groupe Econocom.

La société peut consentir des sûretés en vue d'assurer l'exécution de ses propres obligations ou celles d'un tiers, notamment par la constitution d'une hypothèque, d'un gage, notamment sur son fonds de commerce, ses créances et autres avoirs, ou de toute autre manière.

En matière d'opérations financières, elle pourra réaliser toutes opérations sur valeurs mobilières, autres que celles stipulées par la loi du six avril mille neuf cent nonante-cinq relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement et les arrêtés d'exécution pris sur base de cette législation, ou toute autre loi ultérieure et/ou arrêtés d'exécution qui viendraient à remplacer ou à modifier cette loi ou ces arrêtés d'exécution.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser le développement.

La société pourra également s'intéresser de quelque manière que ce soit et notamment par voie de création de sociétés, d'apports et de fusions, de souscription ou d'achats de titres, de droits sociaux et de participations dans toutes entreprises dont l'activité ou l'objet serait similaire en tout ou partie à celui ci-dessus décrit ou qui serait susceptible de concourir au développement de ses activités.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à cent quarante-huit millions mille euros (€ 148.001.000,00).

Il est représenté par un million quatre cent quatre-vingt mille dix (1.480.010) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION - GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le 1er mercredi du mois d'avril à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE.

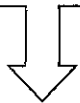
Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention »; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

(...)

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Prise d'acte de la fin du mandat du gérant statutaire et du co-gérant et nomination des administrateurs.

I. L'assemblée décide de prendre acte, à compter du vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, de la fin du mandat :

- du gérant statutaire de la société en nom collectif : la société européenne cotée "ECONOCOM GROUP", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars 5, dont le représentant permanent est Madame CLAR Valérie; et

- du co-gérant Monsieur PHILIPPART Eric.

II. L'assemblée décide de nommer, également à compter du vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, en qualité d'administrateurs de la société anonyme:

- ECONOCOM GROUP SE, dont le représentant permanent est Madame CLAR Valérie;

- Monsieur PHILIPPART Eric; et

- Monsieur BAZILE Eric.

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an 2028.

Ils font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution de leur mandat.

CINQUIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.notaire.be>.

SIXIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

SEPTIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Eric Philippart, Madame Lydie Roulleaux, agissant séparément, qui tous, à cet effet, élisent domicile au siège de la Société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

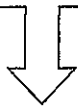
INFORMATION - CONSEIL

Les associés, représentés comme il ressort de la liste de présence, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 EUR).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app "itsme".

LECTURE

Les associés, représentés comme il ressort de la liste de présence, reconnaissent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme les données d'identité du représentant des associés absents au vu de sa carte d'identité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et les associés, représentés comme il ressort de la liste de présence, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, liste de présence, le rapport du commissaire établi en application de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire